LES REGLES DE PRESCRIPTION DES MEDICAMENTS

PLAN

I. INTROUCTION
II. Règles particulières de prescription
III. Règles du code de déontologie Algérien
IV. Règles du Code de la Santé Publique Algérien
V. Classification des médicaments Liste I- Liste II – stupéfiant
VI. Délai de la délivrance des médicaments
VII. Stupéfiants à usage professionnel
VIII. Sanctions
Références

I. Introduction

Les prescriptions sont des actes médicaux permettant la poursuite de la thérapeutique. Elles concernent les substances médicamenteuses, les actes paracliniques (radiologie, biologie...), les actes paramédicaux (kinésithérapie, soins infirmiers...), des règles hygiéno-diététiques, la fourniture de matériels (cannes anglaises, fauteuils roulants, appareils aérosols...).

Les prescriptions doivent obéir à certaines règles. Elles permettent d'informer le patient, les praticiens susceptibles d'intervenir, et les organismes sociaux chargés des remboursements. Elles sont nécessaires pour la délivrance des médicaments par le pharmacien.

En ce qui concerne les médicaments, elles sont la condition de délivrance des produits listés par le pharmacien. Les prescriptions de médicaments obéissent à certaines règles (code de déontologie et de la santé publique)

Le Code de Déontologie, le Code de la Santé Publique imposent aux médecins, les grands principes de prescription et des limitations très strictes de prescription pour certaines substances.

Les médecins conventionnés ont des règles supplémentaires pour faciliter les remboursements des assurés par les Caisses et pour veiller au contrôle médicalisé des dépenses de santé

II. Règles particulières de prescription

1. Médicaments prescrits en dehors des indications thérapeutiques remboursables.

Lorsque vous prescrivez un médicament en dehors des indications thérapeutiques remboursables, vous êtes tenu de le signaler en mentionnant son caractère non remboursable à côté de la dénomination de la spécialité, par exemple : « NR », « Non

la préparation magistrale ou officinale prescrite ne pourra pas être facturée à l'Assurance Maladie.

III. .Règles du code de déontologie :

– Le médecin est libre de ses prescriptions dans les limites autorisées par la loi

– Les prescriptions devront être appropriées aux circonstances

– Le médecin devra limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, sécurité et efficacité des soins

– Le prescripteur doit établir ses prescriptions avec clarté, et il doit veiller à ce qu'elles soient comprises

– Les médecins ne doivent proposer que des thérapeutiques éprouvées

– Les médecins ne doivent pas par leur thérapeutique faire courir au patient un risque injustifié

- Les médecins doivent tenir pour chaque patient une fiche personnelle contenant des éléments diagnostics et thérapeutiques. l'article 45 CD prévoit l'existence du dossier de suivi médical.

IV. Règles du Code de la Santé Publique Algérien:

- **Art. 169.** - Au sens de la présente loi, les produits pharmaceutiques comprennent les médicaments, les réactifs biologiques, les produits chimiquesofficinaux, les produits galéniques, les objets de pansement et tous autres produits nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire.

- Art. 171. - Sont également assimilés à des médicaments:- les produits d'hygiène et produits cosmétiques contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par arrêté du ministre chargé de la santé;- les produits diététiques ou destinés à l'alimentation animale qui renferment des substances non alimentaires leur conférant des propriétés surla santé humaine.

Nomenclatures nationales

remboursable »,

2. Prescription restreinte, avec surveillance ou mise en garde particulière. Certaines spécialités ont un statut particulier de « médicaments soumis à prescription restreinte » :

- Les médicaments classés en réserve hospitalière (RH) ne peuvent être pas être prescrits en ville. L'administration de ces médicaments ne peut être effectuée qu'au cours d'une hospitalisation
- Les médicaments à prescription hospitalière (PH) ne peuvent pas être prescrits en ville. Ils peuvent être délivrés en officines de ville.
- Les médicaments à prescription réservée à des médecins spécialistes (PRS) ne peuvent être prescrits que par certains médecins spécialistes. Cette restriction peut être limitée à la seule prescription initiale. Dans ce cas, après la 1re prescription établie par le médecin spécialiste, le renouvellement peut être effectué par tout médecin après avoir vérifié le délai de validité de l'ordonnance.
- Les médicaments nécessitant une surveillance particulière (SP), pendant le traitement ne peuvent être prescrits que si un certain nombre d'examens sont réalisés.

3. Prescription de stupéfiants plus carnet à souches : L'ordonnance est exécutée dans sa totalité si elle est présentée au pharmacien dans les 3 jours suivant sa date d'établissement. Au-delà de ce délai, la délivrance sera limitée à la durée restant à courir.

4. Cas particulier des prescriptions de préparations magistrales ou officinales

Vous apposez, sur la prescription, la mention « Prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles ». Sans cette mention manuscrite,

• Art. 174. - Afin de protéger ou de rétablir la santé des citoyens, d'assurer l'exécution des campagnes de prévention, de diagnostiquer et de traiter les malades et de protéger la population contre l'utilisation de médicaments non autorisés, les praticiens ne peuvent prescrire et utiliser que les produits pharmaceutiques figurant sur les nomenclatures nationales établies par la commission nationale de nomenclature

- Art. 175. - Il est créé une commission nationale de nomenclature dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.
- Art. 176. - Il ne peut être délivré au public, ni fabriqué sur le territoire national, des médicaments à l'usage de la médecine humaine ou d'appareils medico-technique autres que ceux inscrits à la nomenclature des produits pharmaceutiques ou à la nomenclature des appareils médico-techniques agréés par le ministre chargé de la santé, après avis conforme de la ommission nationale de nomenclature prévue, à l'article 175 ci-dessus.
- Art. 178. - Il est interdit de commercialiser, d'utiliser ou d'expérimenter sur l'homme, des médicaments et produits biologiques à usage humain, sans l'autorisation du ministre chargé de la santé.
- Art. 180. - Les médicaments prescrits par les médecins des secteurs sanitaires sont fournis gratuitement par les structures sanitaires publiques aux malades hospitalisés. Pour chaque catégorie de structure sanitaire, est arrêtés une nomenclature par voie réglementaire.
- Art. 181. - Tout médicament n'est délivré que sur présentation d'une prescription médicale, à l'exception de certain produits pharmaceutiques, dont la liste est arrêtée par voie réglementaire.
- Art. 182. - Sous réserve des dispositions de l'article 181 ci-dessus, les médicaments acquis à titre onéreux, sur prescription médicale, donnent lieu à

remboursement, selon les conditions et taux fixés par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'assurance sociales.

La liste des médicaments donnant lieu à remboursement et de ceux dont les frais ne sont pas remboursables, est établie par voie réglementaire.

V. Classification des médicaments

Les médicaments sont classés en 3 catégories :

Liste I = médicaments dangereux

- "Substances ou préparations et médicaments présentant des risques élevés pour la santé".

– Nécessité d'ordonnance simple (non renouvelable sauf si mention contraire « AR x fois »)

Les boîtes portent un cadre rouge.

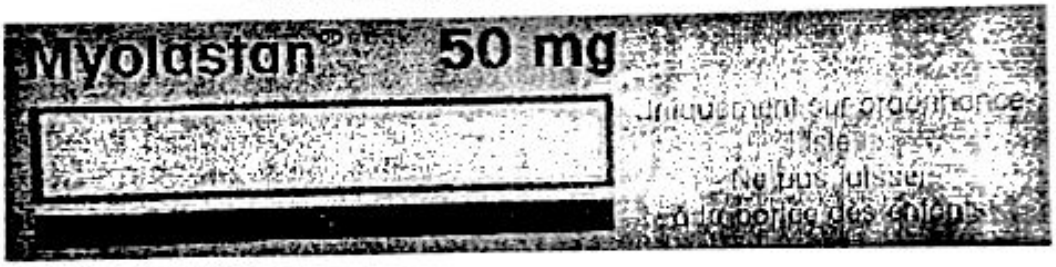

Liste II = potentiellement dangereux

- Médicaments ou produits vénéneux présentant pour la santé, des risques directs ou indirects.
- Nécessité d'ordonnance simple (renouvelable) **Les boites portent un cadre vert.**

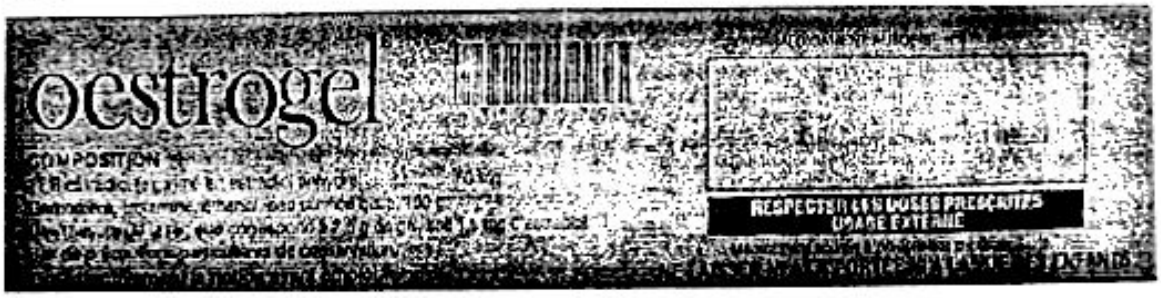

- **Les stupéfiants - "Substances à risque toxicomanogène et quelques psychotropes".**

– Nécessité d'ordonnances sécurisées

– Prescription limitée à 7, 14, ou 28 jours

Rédaction des ordonnances - Liste I et Liste II :

- Sur ordonnance comportant nom, adresse, qualité du prescripteur. - Nom, prénom, sexe et âge du malade, s'il s'agit d'un enfant, il est conseillé d'y inscrire:
- le poids. - La date. - La signature. - Le nom des médicaments, leur posologie en chiffres, leur mode et leur condition d'administration.

Si le médecin souhaite dépasser la posologie indiquée dans le "Codex", il faut mentionner *"Je dis bien...". - La quantité prescrite ou la durée du traitement.*

IV. Délai de la délivrance des médicaments

La délivrance des médicaments contraceptifs peut être délivrée pour trois mois.

- **Pour la liste I** - Le nombre de renouvellements doit être indiqué par le prescripteur, dans les limites de 1an.
- **Pour la Liste II** - Renouvellement de principe pendant 1 an, sauf indication contraire du prescripteur.
- **Pour les stupéfiants**

a) La prescription se fait sur ordonnance (pour le remboursement), mais également sur **carnets à souches,** mis à disposition par le Conseil de l'Ordre des Médecins (*le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches).*

b) Inscription en toutes lettres du nom, prénom, sexe, âge du malade, nom du médicament, nombre d'unités thérapeutiques d'une spécialité, doses ou concentrations de substance.

c) La durée maximale est fixée à **7 jours.** Si une prescription complémentaire doit intervenir pendant ces 7 jours, en raison de l'état du malade, le médecin fera une nouvelle prescription en mentionnant ***"complément à la prescription du...).***

   a. Le pharmacien conserve pendant ***3 ans la prescription sur le carnet à souches.***

d) Une durée de **14 jours** est prévue pour **la morphine orale.**

e) Règle de la liste I avec carnet à souches pour :

- *Le TEMGESIC®* (usage fréquent par les toxicomanes).

➢ *Le MODIOPAC®* (médicament traitant la narcolepsie).

Ils ***appartiennent à la liste I*** en ce qui concerne la réglementation de la fabrication et du stockage, mais sa prescription ne peut se faire que sur carnet à souches.

La durée du traitement ne peut excéder un mois sauf indications contraires. Cette mesure dérogatoire pour le TEMGESIC® vise à limiter les fausses ordonnances.

Il existe un inconvénient ; le patient peut consulter autant de médecins qu'il souhaite d'ordonnances.

VII. Stupéfiants à usage professionnel

Le médecin peut avoir des stupéfiants pour son usage professionnel. Il peut se fournir chez le pharmacien de sa commune dont il communique le nom au Conseil de l'Ordre. Il est limité à 10 unités de médicaments stupéfiants.

Tous les 3 mois, le pharmacien adresse à l'Inspection Régionale de la Pharmacie le nom des praticiens qu'il fournit, ainsi que la quantité de produits délivrés.

➢ Prescription de METHADONE :

La prescription initiale doit être faite dans un centre spécialisé sur le carnet à souche pour une durée maximum de 7 jours.

Cette prescription est renouvelée lorsque le traitement est initié, un relais par un médecin traitant de ville est effectué.

Le médecin du centre établit une ordonnance sur laquelle *le nom du médecin de ville est noté.*

Les prescriptions futures seront assurées par le médecin de ville sur le carnet à souches : 7 jours. Le pharmacien délivrera le produit au vu de ces 2 documents.

Le pharmacien est nommé sur l'ordonnance du médecin traitant.

➢ Prescription de SUBUTEX :

L'ordonnance est faite sur le carnet à souche pour 28 jours.

Il n'est pas prévu de prescripteur référent ni de pharmacien référent.

VIII- LES SANCTIONS

A) disciplinaires

Non respect des règles du Code de Déontologie.

- sanctions prononcées par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

B) pénales

Art. 222-40 :

- Concernent le trafic des stupéfiants, achat délivrance, prescription, sur ordonnance fictive ou de complaisance : Emprisonnement 5 à 15 ans + amende de 500.000 à 1000.000 D.A
- Facilité l'usage- à autrui : Emprisonnement 05 à 15 ans
- Facilité l'usage -à un mineur, à un handicapé ou à une personne en cure de désintoxication, la peine est double, la tentative de délit est punie des mêmes peines.

C) Loi sanitaire algérienne

Actuellement la répression des opérations illicites concernant les produits pharmaceutiques les stupéfiants et les psychotropes est contenue dans la loi du 25 Décembre 2004 Relative à la Protection et à la Répression de l'Usage et du Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes.

Cette loi concerne toutes les substances psychotropes qu'elle soit naturelle ou de synthèse , ou tout produit naturel du tableau I,II, III ou IV de la convention de 1971

.

Références

1. Laviolle B .Règles de prescription. Laboratoire de Pharmacologie Expérimentale et Clinique - Université de Rennes 1 Service de pharmacologie et Centre d'Investigation Clinique – INSERM 0203 -CHU de Rennes septembre 2008

2. Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé

3.www.ameli.fr. L'assurance maladie mis à jour le 25 mars 2014

4. Code de déontologie médicale algérien

5. Code pénal algérien

6. Arreté n°097 /MSP du 1er octobre fixant la liste des substances psychotropes

7. Loi du 25 Décembre 2004 Relative à la Protection et à la Répression de l'Usage et du Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes.